

inclut toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;

- (f) "travailleur salarié" désigne, pour l'Irlande, un cotisant salarié;
 - (g) "travailleur autonome" désigne, pour l'Irlande, un cotisant qui travaille à son propre compte.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour l'Irlande:

les lois sur la Prévoyance Sociale de 1981 à 1990 et les règlements qui en découlent dans la mesure où lesdites lois et lesdits règlements prévoient les prestations suivantes et s'appliquent à ces dernières:

- (i) la pension de vieillesse à caractère contributif,
- (ii) la pension de retraite,
- (iii) la pension de veuve à caractère contributif,
- (iv) la pension d'invalidité,
- (v) l'allocation d'orphelin à caractère contributif,
- (vi) la prestation de décès et